

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE II & ALOUETTE ASTAZOU

PALES PRINCIPALES - VERIFICATION DU LONGERON ENTRE FERRURE ET NERVURE D'EMPLANTURE

Suite à des possibilités de corrosion dues à une défectuosité de fabrication une vérification de l'absence de corrosion sur le longeron de pale principale entre la ferrure d'attache et la nervure d'implanture est à effectuer impérativement dans les conditions suivantes :

a) - Pales 3130.S.11.20.000.50 et 3130.S.11.30.000

Vérification avec décapage à effectuer avant le 1er Septembre 1972.

b) - Autres types de pales

1) Vérification visuelle sans décapage à réception

2) Vérification avec décapage à effectuer avant le 1er Octobre 1972

Nota : Cette consigne ne concerne que les pales 3130 de n° de série inférieur à 9555.

Le S.B. AEROSPATIALE Alouette n° 01.30 traite de cette question

Date : 16.8.72

Matériel : Hélicoptères AEROSPATIALE
Alouette II et Alouette Astazou

Référence : 72-98-29